

ANNEXE A

ENTENTE passée le 15 mars 1974,

ENTRE :

La INVESTORS TRUST COMPANY (ci-après appelée « Investors »), compagnie de fiducie dûment constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la Ville de Winnipeg, au Manitoba,

D'UNE PART,

ET :

LA COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST (ci-après appelée « Montréal Trust »), compagnie de fiducie dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec et ayant son siège social dans la Ville de Montréal dans cette province,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE Investors et Montréal Trust sont, toutes deux, dûment enregistrées afin d'exercer les activités d'une compagnie de fiducie dans les provinces de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta;

ATTENDU QUE Montréal Trust est la propriétaire bénéficiaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'Investors, sauf les actions d'éligibilité des administrateurs que Montréal Trust a le droit et l'intention d'acquérir;

ATTENDU QU'Investors a cessé d'offrir et de fournir ses services au public dans les provinces nommées plus haut, sauf les services qui doivent être nécessairement fournis en son nom afin qu'elle exécute ses obligations actuelles et que Montréal Trust a pris en charge la plus grande partie du personnel et de l'entreprise d'Investors dans les provinces nommées plus haut;

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'Investors transfère à Montréal Trust et que Montréal Trust acquière d'Investors la totalité de son entreprise et de ses éléments d'actif et que Montréal Trust prenne en charge les droits, les pouvoirs, les responsabilités et les obligations d'Investors.

À CES CAUSES, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Aux termes des présentes, Investors vend, cède, transfère et remet à Montréal Trust et Montréal Trust achète à Investors l'entreprise et les éléments d'actif d'Investors, y compris :

- a) tout l'achalandage d'Investors y compris le droit de présenter Montréal Trust comme poursuivant l'entreprise d'Investors en succession de celle-ci;
- b) tous les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers appartenant à Investors et tous les droits sur ces biens;
- c) toutes les créances d'Investors échues ou à échoir, notamment tous les comptes clients, ainsi que le bénéfice intégral des garanties y afférentes;
- d) le bénéfice intégral de tous les contrats et de tous les engagements auxquels Investors a ou pourrait avoir droit relativement à ses entreprises;

e) tous les honoraires et toutes les rétributions dus ou qui deviennent dus à Investors ou gagnés par elle relativement aux services fournis par Investors, que ces honoraires et rétributions aient été fixés par entente ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou autrement;

f) l'argent comptant et les dépôts en banque ou autres dépôts ainsi que les traites, les billets, les obligations, les débetures, les actions, les valeurs mobilières, les fonds, les effets et les crédits appartenant à Investors;

g) tous les biens mobiliers, les livres comptables, les concessions, les effets, les documents et les dossiers d'Investors.

2 Aux termes des présentes, Investors cède et transfère à Montréal Trust et Montréal Trust accepte d'Investors et assume toutes les fiducies, les patrimoines de fiducie et les nominations de tout genre cédés à Investors ou assumés ou détenus par elle, y compris les fiducies incomplètes ou imparfaites et tous les fonds reçus ou réputés avoir été reçus par Investors en fiducie et tous les droits et les pouvoirs d'Investors à leur égard.

3 En contrepartie de la vente, du transfert, de la cession et de la remise à Montréal Trust de l'entreprise et des éléments d'actif et de la cession et du transfert à Montréal Trust de ces fiducies, patrimoines de fiducie, nominations et fonds, Montréal Trust :

a) prend en charge, par les présentes, toutes les dettes, les responsabilités et les obligations d'Investors ainsi que les fiducies, les patrimoines de fiducie et les nominations liant Investors et toutes les responsabilités et les obligations d'Investors à l'égard de ces fiducies, patrimoines de fiducies, nominations et fonds;

b) convient de payer les dettes, de s'acquitter des responsabilités et d'exécuter les obligations d'Investors à l'égard de ces fiducies, patrimoines de fiducies, nominations et fonds;

c) indemnise et tient à couvert Investors pour toutes les dettes, les responsabilités et les obligations et pour toutes les actions, les instances, tous les dépens, les dommages-intérêts, toutes les réclamations, les demandes et les autres procédures à leur égard et à l'égard des fiducies, des patrimoines de fiducie, des nominations et des fonds;

d) convient de payer comptant à Investors un montant égal à la valeur comptable des éléments d'actif d'Investors moins la valeur nominale des dettes d'Investors à la date de prise d'effet mentionnée plus bas.

4 La présente vente, le présent achat, la présente cession et le présent transfert prennent effet à la fin du 31 mars 1974 ou aux dates ultérieures dont les parties aux présentes conviennent par écrit et, dès cette date (ci-après appelée « la date de prise d'effet »), sous réserve des dispositions suivantes l'entreprise et les éléments d'actif d'Investors sont dévolus à Montréal Trust et toutes les dettes, les responsabilités et les obligations d'Investors de même que toutes les fiducies, les patrimoines de fiducie et les nominations liant Investors sont dévolus à Montréal Trust et la lient. Malgré ce qui précède, les entreprises, les affaires et les éléments d'actif d'Investors dans la province d'Ontario sont dévolus à Montréal Trust à la date où la présente entente est sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario et à cette date, toutes les dettes, les responsabilités et les obligations d'Investors dans cette province de même que toutes les fiducies, les patrimoines de fiducies et les nominations liant Investors dans cette province sont dévolus à Montréal Trust et la lient.

5 Dès la date de prise d'effet et jusqu'à ce que soit obtenue l'approbation d'une autorité gouvernementale ou constituée du Canada ou d'une province canadienne qui peut être nécessaire, Investors est réputée poursuivre ses activités pour le compte de Montréal Trust, rend des comptes à Montréal Trust et est indemnisée en conséquence; toutefois, dans l'éventualité où une approbation ne serait pas donnée au plus tard le 31 décembre 1974, alors la présente entente serait nulle et sans effet relativement à l'entreprise et aux éléments d'actif ainsi qu'aux dettes, aux responsabilités, aux obligations et aux fiducies, aux patrimoines de fiducies et aux nominations d'Investors au Canada ou, selon le cas, dans la ou les provinces dans lesquelles l'approbation doit être obtenue mais n'est pas donnée.

6 Tous les droits d'action, privilèges et autres droits qu'Investors possède peuvent être exercés ou exécutés, et toutes les poursuites y afférentes intentées par Investors antérieurement à la date de leur dévolution à Montréal Trust peuvent être continuées au nom d'Investors pour le bénéfice de Montréal Trust ou au nom de Montréal Trust. Toutefois, la présente entente n'a pas pour effet de déroger aux droits d'action, privilèges et autres droits dévolus à Investors relativement aux affaires d'Investors qui ne peuvent être cédés ou transférés, ni de les éteindre, et ces droits d'action, privilèges et autres droits demeurent dévolus à Investors qui peut les exécuter et Investors s'engage à intenter les poursuites que Montréal Trust exige pour exercer ou exécuter ces droits d'action, privilèges et autres droits au nom d'Investors mais pour le bénéfice de Montréal Trust.

7 Investors s'engage et consent à passer et à remettre à Montréal Trust immédiatement les actes scellés, les transferts, les actes de vente, les cessions et les autres documents et à accomplir tous les actes nécessaires ou indiqués pour compléter et ratifier la dévolution à Montréal Trust de l'entreprise d'Investors et du titre relatif à tous ses éléments d'actif et tous ses biens où qu'ils soient situés et, si Montréal Trust le requiert, s'engage à se joindre à Montréal Trust pour adresser toute demande à l'autorité gouvernementale ou constituée par voie de supplément ou en remplacement des transferts, des cessions et des autres documents requis à cette fin.

8 Les parties aux présentes consentent à ce que leurs dirigeants dûment autorisés respectifs concluent et passent les ententes nécessaires ou utiles pour reporter la date de prise d'effet de la présente vente, du présent achat, de la présente cession et du présent transfert et pour apporter les modifications à la présente entente qui semblent nécessaires ou souhaitables aux dirigeants, et ils conviennent que la passation de ces ententes par les dirigeants constitue une preuve concluante de leur pouvoir de le faire; toutefois, aucune modification à la présente entente ne peut prévoir que moins que la totalité de l'entreprise et des éléments d'actif d'Investors dans une province du Canada et que moins que la totalité des dettes, des responsabilités, des obligations, des fiducies, des patrimoines de fiducie et des nominations d'Investors dans cette province sont dévolus à Montréal Trust.

9 La présente entente peut être passée en deux exemplaires ou plus qui constituent tous ensemble un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

SCEAU

SCEAU

INVESTORS TRUST COMPANY

F. E. Case, président.

J. K. Reynolds, secrétaire.

COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST

Paul Britton Paine, président.

J. K. Reynolds, secrétaire.

NOTE : La présente loi remplace le c. 80 des « S.M. 1974 ».